

Arrêté municipal n° 22 / 2022 prescrivant la modification simplifiée n° 1
du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Grenade

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L103-2, L153-36, L153-37, L153-40, L153-45, L153-47, L153-48, R104-33 à R104-37,

Vu le PLU de Grenade approuvé par délibération en Conseil Municipal le 20.09.2005 ;

Vu la modification n° 1 du PLU approuvée par délibération en Conseil Municipal le 15.04.2008 ;

Vu la révision simplifiée n° 1 du PLU approuvée par délibération en Conseil Municipal le 08.03.2010 ;

Vu la délibération n° 72/2022 en date du 05.07.2022 retirant les délibérations d'approbation des modifications simplifiées n° 1, 2, 3 pour défaut de contrôle de légalité ;

Vu la délibération n° 19/2017 du 28.02.2017 lançant la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme de Grenade ;

Considérant la nécessité de faire évoluer le PLU de la Commune de Grenade sans attendre la révision générale ;

A R R E T E

Article 1^{er} : En vertu du champ d'application défini à l'article L153-45 du Code de l'Urbanisme, une procédure de modification simplifiée du PLU de Grenade est mise en œuvre en vue de faire évoluer certaines parties du règlement.

Article 2 : La modification simplifiée n°1 du PLU de Grenade concernera le règlement écrit :

- la suppression des articles 5 (relatif aux superficies minimales des parcelles pour assainissement individuel) et 14 (COS) dans toutes les zones,
- la clarification des articles 11 hors périmètres monuments historiques,
- l'évolution des règles de stationnement pour les activités économiques en UA (article 12),
- la clarification des règles de stationnement en toutes zones (article 12),
- la création d'un sous-secteur en UB avec une règle de hauteur adaptée (article 10),
- l'évolution de la rédaction de l'article 13 en toutes zones,
- le dimensionnement des annexes en zones A et N,
- adaptation des règles de la zone UBa pour les équipements publics,
- ainsi que toute correction ou évolution nécessaires à une meilleure compréhension et application du PLU.

La modification simplifiée n° 1 du PMU de Grenade concernera également le règlement graphique :

- suppression d'emplacements réservés au bénéfice du Conseil Départemental de la Haute-Garonne et d'emplacements réservés au bénéfice de la commune,
- identification de secteurs de PUP.

Article 3 : Le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Grenade sera notifié à M. le Préfet de la Haute-Garonne, aux Personnes Publiques Associées telles que mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme, à l'autorité environnementale, avant la mise à disposition du public. Si la procédure de modification simplifiée du PLU devait être soumise à évaluation environnementale suite à l'avis de l'autorité environnementale, le projet fera l'objet d'une concertation associant les habitants, les associations locales et toute autre personne intéressée.

.../...

Accusé de réception en préfecture
031-213102320-20220711-22-2022-AR
Date de télétransmission : 12/07/2022
Date de réception préfecture : 12/07/2022

Article 4 : Le projet de modification simplifiée n° 1 du PLU de Grenade, l'exposé des motifs, et, le cas échéant les avis émis par les personnes publiques associées et l'autorité environnementale seront mis à disposition du public selon des modalités précisées par la délibération 73-2022 du 05.07.2022 et portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition.

Article 5 : A l'issue de la mise à disposition, M. le Maire en présentera le bilan devant le Conseil Municipal, qui en délibérera.

Article 6 : Le projet de modification simplifiée n° 1 du PLU de Grenade, éventuellement rectifié pour tenir compte des avis qui auront été joints au dossier et des observations du public, sera soumis à l'approbation du Conseil Municipal, qui se prononcera par délibération motivée.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la mairie pendant un mois et sera transmis à M. le Préfet de la Haute-Garonne.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Grenade, le 11 juillet 2022
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade



Accusé de réception en préfecture
031-213102320-20220711-22-2022-AR
Date de télétransmission : 12/07/2022
Date de réception préfecture : 12/07/2022